
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0182/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL SAMY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du CHUR de Ouahigouya

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 avril 2024 de GLOBAL SAMY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamadou OUEDRAOGO et Ishagi OUEDRAOGO, représentant GLOBAL SAMY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Claude OUEDRAOGO, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame H. Rachel SINARE et Messieurs Landry BAMOUNI et R. Bernard KABORE, représentant BELIMEX Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du CHUR de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3860 du jeudi 18 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 avril 2024 ; que GLOBAL SAMY Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 22 avril 2024 ; que cette dernière lui a répondu le mardi 23 avril 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au vendredi 26 avril 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2024-06/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de GLOBAL SAMY Sarl non-conforme au motif que les prospectus des items 8 et 9 ne sont pas fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que dans son offre technique, il s'est engagé à livrer les mobiliers conformément aux spécifications techniques demandées par l'autorité contractante ;

que pour appuyer sa proposition technique, il a fourni des prospectus illustrant tous les items du dossier de demande de prix ; qu'aucun item n'a été occulté dans les prospectus y compris les items 8 et 9 ;

qu'en effet, le prospectus fourni pour la table de réunion-table métallique et dessus mélaminé hêtre, modulable en U est un prospectus pour l'ensemble des items 7, 8 et 9 ; qu'en réalité, tous ces trois (03) items renvoient à des biens ayant les mêmes caractéristiques techniques (table pour la salle de réunion modulable) ; que la seule différence réside dans le nombre de places souhaitées, autrement dit, le nombre de pièces (tables individuelles) constituant la table de réunion ; que les éléments essentiels invariables sont les 4 tables individuelles à un quart de cercle ; qu'ensuite, il faut ajouter un nombre de tables individuelles rectangulaires selon le nombre de places souhaitées ; que pour la table de 30 places, il faut ajouter aux 4 tables à un quart de cercle, 14 tables rectangulaires, ce qui donne 18 tables ; que pour la table de 25 places, il faut ajouter aux 4 tables à un quart de cercle, 12 tables rectangulaires, ce qui donne 16 places ; que pour la table de 16 places, il faut ajouter aux 4 tables à un quart de cercle, 8 tables rectangulaires, ce qui donne 12 places ; que toutes les caractéristiques techniques des tables individuelles à un quart de cercle sont identiques (ossatures, dimensions...) et celles rectangulaires aussi sont identiques ; que toutes ces informations sont mentionnées dans le prospectus qu'il a fourni ; qu'une petite lecture attentive aurait permis à la CRAM de se rendre compte qu'il ne concernait pas l'item 7 uniquement mais plutôt les 3 (7,8 et 9) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les prospectus des items 8 et 9 ;

considérant que le dossier a requis aux items 8 et 9, tables de réunion, table métallique et dessus mélaminé hêtre, modulable en U de 25 places et 16 tables ;

considérant que la CAM a fait observer que les prospectus n'ont pas été proposés de manière séparées ; que cette manière de présenter l'offre peut poser des difficultés à la réception ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que le requérant aurait dû mentionner clairement que le prospectus proposé concerne les items 8 et 9 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus fourni pour les tables de réunion comporte des éléments objectifs en termes de descriptif (ossature, nombre de pièces et dimensions) pour être rattaché aux items 7, 8 et 9 ; que le seul prospectus fourni doit être considéré pour les items 8 et 9 qui ont en commun les mêmes éléments descriptifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GLOBAL SAMY Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GLOBAL SAMY Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du CHUR de Ouahigouya;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE